



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2017-111

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-26-001 - 17.0615 - Clinique Saint Vincent 25044 BESANCON Cedex Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de SSR avec mention de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète (1 page)	Page 6
BFC-2017-10-26-002 - 17.0617 - Centre Hospitalier de Haute Comté 25304 PONTARLIER Renouvellement autorisation activité de soins de psychiatrie générale (1 page)	Page 8
BFC-2017-10-27-003 - 17.0619 Renouvellement autorisation activité de soins gynécologie Centre Hospitalier de Mâcon(71) (1 page)	Page 10
BFC-2017-10-27-004 - 17.0620 Renouvellement autorisation activité soins de gynécologie Centre Hospitalier de Paray le Monial (1 page)	Page 12
BFC-2017-10-27-005 - 2017-09-1222 VF JM (3 pages)	Page 14
BFC-2017-10-27-007 - 2017-09-1222 VF JM (3 pages)	Page 18
BFC-2017-10-17-013 - 2017-10-17 approbation avenant n° 1 (2 pages)	Page 22
BFC-2017-10-27-006 - 2017-1221 VF JM (4 pages)	Page 25
BFC-2017-10-11-003 - Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1146 portant fixation du coefficient de transition CH Haute Côte d'Or (2 pages)	Page 30
BFC-2017-10-11-004 - Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1147 portant fixation du coefficient de transition CH Is-sur-Tille (2 pages)	Page 33
BFC-2017-10-11-005 - Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1148 portant fixation du coefficient de transition CH Morteau (2 pages)	Page 36
BFC-2017-10-11-006 - Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1149 portant fixation du coefficient de transition CH Dole (2 pages)	Page 39
BFC-2017-10-11-007 - Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1150 portant fixation du coefficient de transition CH Lormes (2 pages)	Page 42
BFC-2017-10-11-008 - Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1151 portant fixation du coefficient de transition GH Haute Saône (2 pages)	Page 45
BFC-2017-10-11-002 - Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1152 portant fixation du coefficient de transition CH Chalon-sur-Saône (2 pages)	Page 48
BFC-2017-10-11-011 - Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1154 portant fixation des dotations CH Haute Côte d'Or (5 pages)	Page 51
BFC-2017-10-11-012 - Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1155 portant fixation des dotations CH Is-sur-Tille (4 pages)	Page 57
BFC-2017-10-11-013 - Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1156 portant fixation des dotations CH Morteau (4 pages)	Page 62

BFC-2017-10-11-014 - Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1157 portant fixation des dotations CDS Les Tilleroyes (4 pages)	Page 67
BFC-2017-10-11-015 - Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1158 portant fixation des dotations CH Dole (5 pages)	Page 72
BFC-2017-10-11-016 - Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1159 portant fixation des dotations CH Lormes (4 pages)	Page 78
BFC-2017-10-11-009 - Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1160 portant fixation des dotations GH Haute Saône (4 pages)	Page 83
BFC-2017-10-11-010 - Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1161 portant fixation des dotations CH Chalon-sur-Saône (4 pages)	Page 88
BFC-2017-10-27-009 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-1168 portant refus d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation de prise en charge spécialisée de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, pour la S.A.S. « Clinique Sainte Colombe ». (4 pages)	Page 93
BFC-2017-10-27-008 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017.1089 portant modification de la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016.598 du 1er juillet 2016 autorisant l'Etablissement Français du Sang Bourgogne-Franche-Comté à pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité de prise en charge des analyses de génétique moléculaire sur son site de Dijon (2 pages)	Page 98
BFC-2017-10-27-001 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-1083 portant autorisation de création d'une activité d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine par la SAS Polyclinique du Val de Loire à Nevers (5 pages)	Page 101
BFC-2017-10-27-010 - Décision n° DOS/ASPU/206/2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte Marie sis 4 allée Saint Jean des vignes à Chalon-sur-Saône (71100) (3 pages)	Page 107
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2017-10-17-012 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation d'exploiter-EARL DES ILES (2 pages)	Page 111
BFC-2017-10-17-011 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté refus autorisation d'exploiter-EARL DU GRAND VIREY (2 pages)	Page 114
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2017-10-12-005 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à BULIARD Aurélien pour la surface agricole à LE BARBOUX dans le département du Doubs (1 page)	Page 117
BFC-2017-08-24-005 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à BURKHALTER MARIA pour la surface agricole à ROCHES-LES-BLAMONT dans le département du Doubs (1 page)	Page 119
BFC-2017-06-08-005 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MONNOT pour la surface agricole à ROCHES LES BLAMONT dans le département du Doubs (1 page)	Page 121

BFC-2017-10-20-006 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC VOIREUCHON pour la surface agricole à ROCHES-LES-BLAMONT dans le département du Doubs (1 page)	Page 123
BFC-2017-10-26-008 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU CHAMP DU MOULIN pour la surface agricole à LE BARBOUX, LE BIZOT, NARBIEF dans le département du Doubs (1 page)	Page 125
BFC-2017-10-26-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU CHAMP DU MOULIN pour la surface agricole à LE BIZOT, NARBIEF, LE RUSSEY dans le département du Doubs (1 page)	Page 127
BFC-2017-09-24-001 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU LAVERON pour une surface agricole à ATHOSE et HAUTEPIERRE LE CHATELET dans le département du Doubs (1 page)	Page 129
BFC-2017-06-20-079 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU LOMONT pour la surface agricole à BLAMONT dans le département du Doubs (1 page)	Page 131
BFC-2017-08-18-006 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC SAUGE DU CHATELET pour la surface agricole à LES PREMIERS SAPINS dans le département du Doubs (1 page)	Page 133
BFC-2017-10-26-006 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC SOUS LE FRETE pour la surface agricole à BELFAYS, INDEVILLERS, URTIERE, COURTEFONTAINE dans le département du Doubs (1 page)	Page 135
BFC-2017-10-26-005 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC SOUS LE FRETE pour la surface agricole à COURTEFONTAINE et LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS dans le département du Doubs (1 page)	Page 137
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-10-16-006 - Convention n°2017-37 D du 16 octobre 2017 de délégation de gestion entre la DRAAF et la DREAL 20171016 (4 pages)	Page 139
BFC-2017-10-26-004 - Décision n° 2017-21 D du 26 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État (2 pages)	Page 144
BFC-2017-10-26-003 - Décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales. (4 pages)	Page 147
Préfecture de la Nièvre	
BFC-2017-10-27-002 - portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 152
Rectorat	
BFC-2017-10-16-010 - Arrêté du 16 octobre 2017 relatif aux subdélégations des agents de la DEC (9 pages)	Page 155

BFC-2017-10-16-007 - Arrêté du 16 octobre 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Annette François Cheffe de la DIRH5 (2 pages)	Page 165
BFC-2017-10-16-009 - Arrêté du 16 octobre 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Christophe Monny Chef de la DIRH (2 pages)	Page 168
BFC-2017-10-16-008 - Arrêté du 16 octobre 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à David Vergnaud Chef adjoint de la DIRH (2 pages)	Page 171
BFC-2017-10-23-004 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant délégation de signature de la rectrice d'académie de Dijon Frédérique Alexandre- Bailly à Pascale Niquet- Petipas DASEN58 (3 pages)	Page 174
BFC-2017-10-23-005 - Arrêté du 23 octobre 2017 portant délégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon Frédérique Alexandre-Bailly à Pascale Niquet- Petipas, DASEN 58, pour la gestion du SID des bourses du 2nd degré (2 pages)	Page 178

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-26-001

17.0615 - Clinique Saint Vincent 25044 BESANCON
Cedex Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins
de SSR avec mention de prise en charge spécialisée des
conséquences fonctionnelles des affections de la personne
âgée polypathologique, dépendante ou à risque de
dépendance en hospitalisation complète

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Alexandre ZILIO
Courriel : alexandre.zilio@ars.sante.fr
Téléphone : 03 81.47.88.84
Rf. : 17.0615

Madame la directrice,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement tacite de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Clinique Saint Vincent, 40 Chemin des Tilleroyes 25044 BESANCON, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, est renouvelée tacitement à compter du 03 septembre 2018, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 02 septembre 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 02 juillet 2022.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière,**



Iris TOURNIER

**Mme Valérie FAKHOURY
Directrice
Clinique Saint Vincent
40 Chemin des Tilleroyes
25044 BESANCON CEDEX**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-26-002

17.0617 - Centre Hospitalier de Haute Comté 25304
PONTARLIER Renouvellement autorisation activité de
soins de psychiatrie générale

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Alexandre ZILIO
Courriel : alexandre.zilio@ars.sante.fr
Téléphone : 03 81.47.88.84
Rf. : 17.0617

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour les renouvellements tacites de vos autorisations d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de Morteau et de psychiatrie générale en hospitalisation complète, de jour et de nuit sur le site de Pontarlier.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées au Centre Hospitalier de Haute-Comté, 2 Faubourg Saint Etienne 25304 PONTARLIER CEDEX, pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de Morteau et de psychiatrie générale en hospitalisation complète, de jour et de nuit sur le site de Pontarlier, sont renouvelées tacitement à compter du 10 octobre 2018, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 09 octobre 2023. »

Le renouvellement ultérieur de ces autorisations nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 09 août 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

M. VOLLE
Directeur
Centre Hospitalier de Haute-Comté
2 Faubourg Saint Etienne
CS 10329
25304 PONTARLIER

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière,**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-27-003

17.0619 Renouvellement autorisation activité de soins
gynécologie Centre Hospitalier de Mâcon(71)

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 97 98
Rf. : 17.0619

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique et de néonatalogie avec et sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de MÂCON Boulevard Louis Escande 71018 MÂCON, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique et de néonatalogie avec et sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet est renouvelée à compter du 25 juin 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 24 juin 2022. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 24 avril 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière,**



Iris TOURNIER

M. Laurent FLOT-ARNOULD
Directeur
Centre Hospitalier de Mâcon
Boulevard Louis Escande
71018 MÂCON CEDEX

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-27-004

17.0620 Renouvellement autorisation activité soins de
gynécologie Centre Hospitalier de Paray le Monial

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 97 98
Rf. : 17.0619

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation à temps complet.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL Boulevard Les Charmes 71604 PARAY LE MONIAL, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation à temps complet est renouvelée à compter du 25 juin 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 24 juin 2022. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 24 avril 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La responsable de l'unité de régulation de l'offre hospitalière,**



Iris TOURNIER

M. Pierre KEMPF
Directeur
Centre Hospitalier de Paray le Monial
Boulevard Les Charmes BP 147
71604 PARAY LE MONIAL

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-27-005

2017-09-1222 VF JM

arrêté 2017-1221 composition nominative CAL CH Paray Le Monial

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1222
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier de Paray le Monial (Saône et Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6154-5 à L 6154-7, R 6154-11 à R 6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de Saône et Loire en date du 2 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'établissement en date du 30 juin 2017,

Vu la délibération de la commission médicale de l'établissement en date du 20 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 :

La commission d'activité libérale du centre hospitalier de Paray Le Monial, boulevard les Charmes 71600 Paray le Monial (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° Représentant désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Saône et Loire :

- Docteur Claude MALHERBE

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Madame Carole CHENUET
- Monsieur Etienne DUMORTIER

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- Monsieur le directeur de l'établissement, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie, ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Xavier BERNARD de LAVERNETTE
- Docteur Jean-Paul DENIS

6° Praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Thomas NAULIN

7° en qualité de représentant des usagers :

- Poste à pourvoir

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est fixé à trois ans à compter du 1^{er} mars 2017.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement public de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **27 OCT. 2017**

**P/Le directeur général,
La responsable de l'unité transversale**

Aline GUIBELIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-27-007

2017-09-1222 VF JM

Arrêté 2017-1222 composition nominative CAL CH Paray Le Monial

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1222
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier de Paray le Monial (Saône et Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6154-5 à L 6154-7, R 6154-11 à R 6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de Saône et Loire en date du 2 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'établissement en date du 30 juin 2017,

Vu la délibération de la commission médicale de l'établissement en date du 20 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 :

La commission d'activité libérale du centre hospitalier de Paray Le Monial, boulevard les Charmes 71600 Paray le Monial (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° Représentant désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Saône et Loire :

- Docteur Claude MALHERBE

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Madame Carole CHENUET
- Monsieur Etienne DUMORTIER

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- Monsieur le directeur de l'établissement, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie, ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Xavier BERNARD de LAVERNETTE
- Docteur Jean-Paul DENIS

6° Praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Thomas NAULIN

7° en qualité de représentant des usagers :

- Poste à pourvoir

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est fixé à trois ans à compter du 1^{er} mars 2017.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

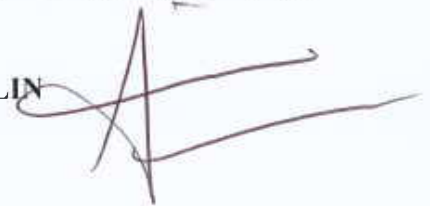
Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement public de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **27 OCT. 2017**

**P/Le directeur général,
La responsable de l'unité transversale**

Aline GUIBELIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-17-013

2017-10-17 approbation avenant n° 1

décision portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS)

Stérilisation centrale du Pôle Santé du Mâconnais

**Décision ARSBFC/DOS/PSH/2017-1077
portant approbation de l'avenant n°1
à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS)
Stérilisation centrale du Pôle Santé du Mâconnais**

Le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1 à R 6133-30 ;

Vu le décret n° 2017- 631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Stérilisation centrale du Pôle Santé du Mâconnais en date du 1^{er} février 2006 ;

Vu l'arrêté ARHB/DDASS71/2006-02 du 30 août 2006 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Stérilisation centrale du Pôle Santé du Mâconnais ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Stérilisation centrale du Pôle Santé du Mâconnais en date du 8 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 : l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Stérilisation centrale du Pôle Santé du Mâconnais en date du 8 décembre 2016 est approuvé.

Article 2 : la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Stérilisation centrale du Pôle Santé du Mâconnais, est prolongée pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

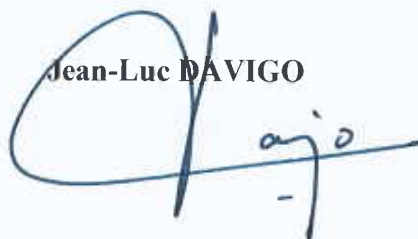
Article 3 : les autres articles de la convention constitutive reste inchangés.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle peut, dans les deux mois suivant sa date de publication, faire l'objet d'un recours soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et les directeurs du centre hospitalier de Mâcon et de la polyclinique du Val de Saône de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Dijon, le **17 OCT. 2017**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins**

Jean-Luc DAVIGO


ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-27-006

2017-1221 VF JM

Arrêté 2017-1221 composition nominative CS du CHS SEVREY

Arrêté : ARSBFC/DOS/PSH/2017-1221
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé de SEVREY (Saône et Loire)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4, R. 6143-12 et R6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère de affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/N°2015-44 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DT71/N°2015-64 du 9 juillet 2015, ARSB/DT71/N°2015-86 du 20 octobre 2015, ARSB/DOS/PSH/2016-1104 du 25 novembre 2016 et ARSBFC/DOS/PSH/2017-323 du 21 avril 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey ;

Vu le courrier en date du 18 septembre 2017 du centre hospitalier spécialisé de Sevrey informant de la démission de Monsieur Christian RAUCHE de ses fonctions de personne qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la proposition du directeur du CHS de Sevrey en date du 9 octobre 2017 sur la désignation de la personnalité qualifiée désignée le par directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Est nommé, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, sis 55 rue Auguste Champion – SEVREY – 71331 CHALON-SUR-SAONE CEDEX, établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Thierry FROMONT suite à la démission de Monsieur Christian RAUCHE

Article 2 :

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Sevrey :
 - Monsieur Pierre JUSSELIN, (conseiller municipal)
- de la communauté de communes d'agglomération Chalon Val de Bourgogne :
 - Messieurs Sébastien MARTIN et Alain GAUDRAY
- du conseil départemental de Saône et Loire :
 - Mesdames Marie-Thérèse FRIZOT et Isabelle DECHAUME (conseillères départementales)

2° en qualité de représentants du personnel

- désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques :
 - Madame Aïchouche MICHOT-BOUTABOUT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Docteur Marie-Hélène GILLARD et Docteur Gilbert MADINIER
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Fabrice CARPIER (CGT) et Monsieur Philippe GARNIER (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées:

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté :
 - Monsieur Serge FICHET (directeur PEP 71)
 - Monsieur Thierry FROMONT (directeur général d'HESPERIA)

● désignées par le préfet de Saône et Loire :

- Madame Eliane BORON
- Monsieur Jean-Paul GUYOT, membre de l'association UDAF 71
- Madame Michèle THEVENOT, membre de l'association UNAFAM 71

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé de Sevrey
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique
- *poste à pourvoir*, représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 17 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

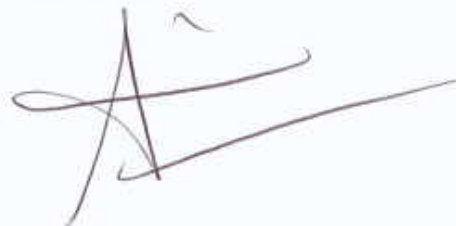
Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **27 OCT. 2017**

**P/Le directeur général,
La responsable de l'unité transversale**

Aline GUIBELIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-11-003

Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1146 portant
fixation du coefficient de transition CH Haute Côte d'Or

*Arrêté modificatif portant fixation coefficient de transition et du coefficient de spécialisation des
établissements de soins de suite et de réadaptation*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1146 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Haute Côte d'Or
7 rue Guéniot
21350 VITTEAUX

FINESS : 210012142

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-628 du 25 juillet 2017 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,03** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 11/10/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,


Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-11-004

Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1147 portant
fixation du coefficient de transition CH Is-sur-Tille

*Arrêté modificatif portant fixation coefficient de transition et du coefficient de spécialisation des
établissements de soins de suite et de réadaptation*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1147 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Is-sur-Tille
19 rue Victor Hugo
21120 IS SUR TILLE

FINESS : 210780631

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-631 du 25 juillet 2017 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,84** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 11/10/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT 

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-11-005

Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1148 portant
fixation du coefficient de transition CH Morteau

*Arrêté modificatif portant fixation coefficient de transition et du coefficient de spécialisation des
établissements de soins de suite et de réadaptation*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1148 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Morteau
4 rue du Maréchal Leclerc
25503 MORTEAU CEDEX

FINESS : 250000221

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-634 du 25 juillet 2017 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,73** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 11/10/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-11-006

Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1149 portant
fixation du coefficient de transition CH Dole

*Arrêté modificatif portant fixation coefficient de transition et du coefficient de spécialisation des
établissements de soins de suite et de réadaptation*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1149 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Dole
avenue Léon Jouhaux
39108 DOLE CEDEX

FINESS : 390780609

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-646 du 25 juillet 2017 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,26** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 11/10/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-11-007

Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1150 portant
fixation du coefficient de transition CH Lormes

*Arrêté modificatif portant fixation coefficient de transition et du coefficient de spécialisation des
établissements de soins de suite et de réadaptation*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1150 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Lormes
8 rue du Panorama
58140 LORMES

FINESS : 580780054

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-650 du 25 juillet 2017 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,78** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,01** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 11/10/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-11-008

Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1151 portant
fixation du coefficient de transition GH Haute Saône

*Arrêté modificatif portant fixation coefficient de transition et du coefficient de spécialisation des
établissements de soins de suite et de réadaptation*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1151 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

GH Haute-Saône
2 rue Heymès
70014 VESOUL CEDEX

FINESS : 700004591

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-656 du 25 juillet 2017 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,11** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 11/10/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-11-002

Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1152 portant fixation du coefficient de transition CH Chalon-sur-Saône

Arrêté modificatif portant fixation coefficient de transition et du coefficient de spécialisation des établissements de soins de suite et de réadaptation

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1152 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH Chalon-sur-Saône
4 rue Capitaine Drillien
71100 CHALON SUR SAONE

FINESS : 710780958

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-663 du 25 juillet 2017 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,79** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 11/10/2017,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT 

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-11-011

Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1154 portant
fixation des dotations CH Haute Côte d'Or

Arrêté modificatif portant fixation des dotations

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1154 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE
CÔTE-D'OR
7 R GUENIOT
21350 VITTEAUX
FINESS EJ-210012142

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-933 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 832 815.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **786 943.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **45 872.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 785.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 637.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 148.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 587 967.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 587 967.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **1 470 531.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 163 706.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **100 000.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 747 984.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **832 815.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 401.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **3 785.00 euros**, soit un douzième correspondant à **315.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **8 587 967.00 euros**, soit un douzième correspondant à **715 663.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **1 470 531.00 euros**, soit un douzième correspondant à **122 544.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 263 706.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 308.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **747 984.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 332.00 euros**

Soit un total de **1 075 565.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/10/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-11-012

Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1155 portant
fixation des dotations CH Is-sur-Tille

Arrêté modificatif portant fixation des dotations

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1155 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH D'IS SUR TILLE
21 R VICTOR HUGO
21120 IS-SUR-TILLE
FINESS EJ-210780631

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-934 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 144.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 144.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 0.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 655 220.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **655 220.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 58 771.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **26 144.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 178.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **655 220.00 euros**, soit un douzième correspondant à **54 601.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **58 771.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 897.58 euros**

Soit un total de **61 677.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/10/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-11-013

Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1156 portant
fixation des dotations CH Morteau

Arrêté modificatif portant fixation des dotations

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1156 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HL P NAPPEZ MORTEAU
9 R MARECHAL LECLERC
25500 MORTEAU
FINESS EJ-250000221

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-943 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 144.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 144.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 513.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 513.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 403 118.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 403 118.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **895 145.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 91 206.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **26 144.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 178.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **11 513.00 euros**, soit un douzième correspondant à **959.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 403 118.00 euros**, soit un douzième correspondant à **116 926.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **895 145.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 595.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **91 206.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 600.50 euros**

Soit un total de **202 260.51 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/10/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-11-014

Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1157 portant
fixation des dotations CDS Les Tilleroyes

Arrêté modificatif portant fixation des dotations

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1157 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CTRE SOINS TILLEROYES
46 CHE DU SANATORIUM
25000 BESANCON
FINESS EJ-250000569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-947 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 742.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **36 742.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 667.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 667.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 164 779.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **10 164 779.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 878 980.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **36 742.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 061.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **16 667.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 388.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **10 164 779.00 euros**, soit un douzième correspondant à **847 064.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **878 980.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 248.33 euros**

Soit un total de **924 764.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/10/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-11-015

Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1158 portant
fixation des dotations CH Dole

Arrêté modificatif portant fixation des dotations

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1158 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR
AV LEON JOUHAUX
39100 DOLE
FINESS EJ-390780609

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-949 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 807 027.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 102 298.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 704 729.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 631 027.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **131 027.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **500 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 103 332.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 103 332.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **983 885.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 519 230.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **25 000.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 601 574.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **3 807 027.00 euros**, soit un douzième correspondant à **317 252.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **631 027.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 585.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **7 103 332.00 euros**, soit un douzième correspondant à **591 944.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **983 885.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 990.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 544 230.00 euros**, soit un douzième correspondant à **128 685.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **601 574.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 131.17 euros**

Soit un total de **1 222 589.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/10/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-11-016

Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1159 portant
fixation des dotations CH Lormes

Arrêté modificatif portant fixation des dotations

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1159 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HÔPITAL LOCAL LES CYGNES LORMES
8 R DU PANORAMA
58140 LORMES
FINESS EJ-580780054

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-964 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 144.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 144.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 750.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 750.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 792 769.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **792 769.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 53 021.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **26 144.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 178.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **18 750.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 562.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **792 769.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 064.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **53 021.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 418.42 euros**

Soit un total de **74 223.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

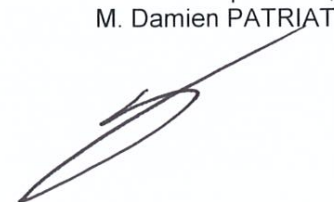
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/10/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-11-009

Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1160 portant
fixation des dotations GH Haute Saône

Arrêté modificatif portant fixation des dotations

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1160 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHI DE LA HAUTE-SAÔNE
2 R RENE HEYMES
70000 VESOUL
FINESS EJ-700004591

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-968 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 881 710.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 164 080.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 717 630.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 160 943.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **110 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **50 943.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 622 393.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 622 393.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 632 069.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **64 510.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **180 000.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 442 496.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **6 881 710.00 euros**, soit un douzième correspondant à **573 475.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **160 943.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 411.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **5 622 393.00 euros**, soit un douzième correspondant à **468 532.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **2 876 579.00 euros**, soit un douzième correspondant à **239 714.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **442 496.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 874.67 euros**

Soit un total de **1 332 010.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

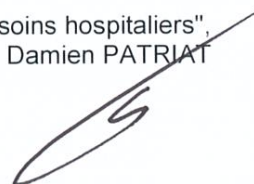
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/10/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-11-010

Arrêté modificatif ARSBFC-DOS-PSH-2017-1161 portant
fixation des dotations CH Chalon-sur-Saône

Arrêté modificatif portant fixation des dotations

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1161 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH W MOREY CHALON S/SAONE
4 R CAPITAINE DRILLIEN
71100 CHALON-SUR-SAONE
FINESS EJ-710780958

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-975 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 253 364.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 651 807.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 601 557.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 131 904.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **251.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **131 653.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 378 118.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 378 118.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 305 301.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **166 910.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 200 747.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **13 253 364.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 104 447.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **131 904.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 992.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **2 378 118.00 euros**, soit un douzième correspondant à **198 176.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **3 472 211.00 euros**, soit un douzième correspondant à **289 350.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **200 747.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 728.92 euros**

Soit un total de **1 619 695.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 11/10/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-27-009

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-1168 portant refus
d'autorisation d'activités de soins de suite et de
réadaptation de prise en charge spécialisée de l'appareil
locomoteur, en hospitalisation complète et en
hospitalisation de jour, pour la S.A.S. « Clinique Sainte
Colombe ».

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-1168 portant refus d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation de prise en charge spécialisée de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, pour la S.A.S. « Clinique Sainte Colombe ».

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants,

VU l'arrêté A.R.S.B./D.G./2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté A.R.S.B./D.G./2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté A.R.S.B./D.G./2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-189 du 10 mars 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} avril 2017 au 31 mai 2017,

VU la demande présentée le 30 mai 2017 par la S.A.S. « Clinique Sainte Colombe » sise 10 rue de l'abbaye à Saint Denis les Sens (89100), sollicitant l'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

VU le courrier de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 22 juin 2017 portant à la connaissance de la S.A.S. « Clinique Sainte Colombe » que le besoin de soins de suite et de réadaptation de prise en charge de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, identifié pour le territoire de santé de l'Yonne dans le bilan quantifié de l'offre de soins préalable à la période de dépôt des dossiers de demande

d'autorisation du 1^{er} avril 2017 au 31 mai 2017, était désormais couvert par une décision prise postérieurement à la publication dudit bilan sur une demande déposée au titre de la période de dépôt précédente (1^{er} octobre 2016 – 30 novembre 2016),

VU le courrier de la S.A.S. « Clinique Sainte Colombe », réceptionnée le 17 juillet 2017, informant l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, qu'elle ne maintient pas sa demande d'autorisation de soins de suite et de réadaptation de prise en charge de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la commission régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 15 septembre 2017,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de la S.A.S. « Clinique Sainte Colombe » concerne une activité de soins de suite et de réadaptation de prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et, en conséquence, doit répondre aux conditions d'implantations et techniques de fonctionnement applicables :

- aux structures de soins de suite et de réadaptation telles que définies aux articles R6123-118 à R6123-126 et D6124-177-1 à D6124-177-9 du code de la santé publique,
- aux structures de soins de suite et de réadaptation assurant la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur telles que définies aux articles D6124-177-17 à D6124-177-20 du code de la santé publique,
- aux structures d'hospitalisation de jour telles que définies aux articles D6124-301 à D6124-305 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que la société demandeuse indique expressément dans son dossier de demande que :

- *« l'établissement est actuellement positionné sur un site classé « monuments historiques » ne permettant aucun travaux d'extension. Ainsi le développement des spécialités que nous sollicitons sera réalisé sur un nouveau site pour lequel nous recherchons un terrain »,*
- *« la délocalisation de ces nouvelles autorisations et de notre activité actuelle de SSR polyvalents interviendra dans un second temps »,*

CONSIDERANT que la demande vise à l'implantation de l'activité, pour laquelle l'autorisation est demandée, au sein d'un ensemble immobilier dont ni la localisation, ni la description du projet architectural ne sont présents dans le dossier communiqué par la S.A.S. « Clinique Sainte Colombe »,

CONSIDERANT que la société demandeuse indique ne pas disposer des locaux et des moyens sur son site actuel pour mettre en œuvre l'activité et que sans précision sur l'ensemble immobilier voué à l'accueillir, le dossier de demande d'autorisation ne permet pas de vérifier que :

- le titulaire mettra à disposition les espaces nécessaires à la présence auprès du patient de membres de son entourage, lors des visites,
- le titulaire mettra à disposition des espaces de convivialité,
- le titulaire de l'autorisation disposera d'espaces adaptés à la nature des prises en charge

des affections de l'appareil locomoteur et notamment des espaces de rééducation comportant des équipements d'électrophysiothérapie et une installation de balnéothérapie,

- les chambres d'hospitalisation comprendront un ou deux lits et seront équipées d'un dispositif d'appel adapté à l'état du patient,

- l'accès aux fluides médicaux sera organisé dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité et qu'un chariot d'urgence sera accessible en permanence,

- la structure d'hospitalisation de jour :

- sera aisément identifiable par ses usagers,
- bénéficiera d'une organisation spécifique,
- disposera de moyens dédiés en locaux et matériels,
- garantira l'accessibilité et la circulation d'un patient couché, appareillé et accompagné,

- sera organisée de façon à assurer la surveillance et le repos nécessaires à chaque patient et permettra de le respect de son intimité et de sa dignité,

CONSIDERANT que conformément à l'article R6122-32-1 du code de la santé publique, le dossier de demande doit comporter une partie faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet. Que le promoteur indique dans son dossier de demande que « *les effectifs de personnel proposés dépendent de l'obtention de ces tarifs* ». Qu'en conséquence, le dossier de demande ne permet pas de vérifier que :

- l'équipe pluridisciplinaire comprendra au moins les compétences de médecin, d'infirmier, d'assistant de service social, de masseur-kinésithérapeute et d'ergothérapeute,

- les effectifs du personnel seront adaptés au nombre de patients effectivement pris en charge et à la nature et l'intensité des soins que leur état de santé requiert,

- le médecin coordonnateur sera qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation ou justifiera d'une formation attestée en médecine physique et de réadaptation,

- la structure d'hospitalisation de jour bénéficiera pendant les heures d'ouverture de la présence permanente :

- d'un médecin qualifié,
- d'un infirmier ou d'un masseur kinésithérapeute,

CONSIDERANT que conformément à l'article R6122-34 du code de la santé publique, un refus d'autorisation peut être pris « *lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1* ». Que conformément à l'article L6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation ne peut être accordé que lorsque le projet :

1° répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-2 et L. 1434-6 ;

2° est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, sans qu'il soit besoin de déterminer si la demande déposée par la S.A.S. « Clinique Sainte Colombe » répond aux besoins de santé de la population tels qu'identifiés par le schéma régional de l'organisation des soins de Bourgogne et est compatible avec les objectifs fixés par ce dernier, que le dossier de demande présenté par la société demandeuse ne permet pas de s'assurer que les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement qui sont applicables à l'activité, pour laquelle l'autorisation est demandée, seront réunies,

D E C I D E

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation de prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, déposée par la S.A.S. « Clinique Sainte Colombe » est rejetée.

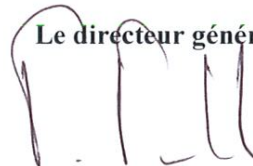
Article 2 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

27 OCT. 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-27-008

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017.1089 portant modification de la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016.598 du 1er juillet 2016 autorisant l'Etablissement Français du Sang Bourgogne-Franche-Comté à pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité de prise en charge des analyses de génétique moléculaire sur son site de Dijon

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017.1089 portant modification de la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016.598 du 1^{er} juillet 2016 autorisant l'Etablissement Français du Sang Bourgogne-Franche-Comté à pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité de prise en charge des analyses de génétique moléculaire sur son site de Dijon

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-598 portant autorisation à l'Etablissement Français du Sang Bourgogne-Franche-Comté de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité de prise en charge des analyses de génétique moléculaire sur son site de Dijon,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche -Comté,

Considérant l'article 1^{er} de l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0045 du 27 novembre 2015 ouvrant un besoin exceptionnel pour l'activité examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales limitée aux typages HLA,

Considérant que la décision ARSBFC/DOS/PSH 2016-598 du 01 juillet 2016 susvisée concerne la modalité de prise en charge des analyses de génétique moléculaire limitées aux typages HLA,

DECIDE

Article 1 : la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016.598 du 1^{er} juillet 2016 est modifiée comme suit :

« Article 1er : est accordée à l'Etablissement Français du Sang de Bourgogne-Franche-Comté, 1 rue de l'hôpital - BP197 - 25020 Besançon, l'autorisation d'activité de soins de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité de prise en charge des analyses de génétique moléculaire limitées aux typages HLA-maladies sur le site de Dijon sis 2 rue Angélique Ducoudray BP 47834 - 21078 DIJON. »

Le reste sans changement.

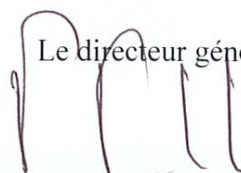
Article 2 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'Etablissement Français du Sang de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

27 OCT. 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-27-001

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-1083 portant
autorisation de création d'une activité d'hospitalisation à
temps partiel de jour de médecine par la SAS Polyclinique
du Val de Loire à Nevers

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-1083 portant autorisation de création d'une activité d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine par la SAS Polyclinique du Val de Loire à Nevers

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26, D 6124-301 à D 6124-305,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011, modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-001 du 29 février 2012, portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-003 du 29 février 2012, portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-009 du 29 février 2012, portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015, portant modification du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-189 du 10 mars 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} avril au 31 mai 2017,

VU la demande, présentée par la SAS Polyclinique du Val de Loire, de création d'une activité d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine, sur le site de la Polyclinique du Val de Loire à Nevers,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 septembre 2017,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Polyclinique du Val de Loire, visant à créer une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, est conforme avec les orientations du volet médecine du schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne (SROS) 2012-2016, qui définissent un objectif de diversification de l'offre de prise en charge, par la poursuite du développement de l'hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés en implantations, de l'activité de soins de médecine du SROS 2012-2016 de Bourgogne, ne distinguent pas les implantations de médecine en hospitalisation complète de celles en hospitalisation à temps partiel ; que, de ce fait, tout établissement, déjà titulaire d'une autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète, peut solliciter une autorisation d'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel ; qu'en l'occurrence, la SAS Polyclinique du Val de Loire est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de médecine à temps complet ; qu'en conséquence, sa demande de création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à

temps partiel de jour est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne susvisé, pour l'activité de soins de médecine,

CONSIDERANT qu'il ressort de la demande que les locaux de l'hôpital de jour de médecine seront clairement identifiés et réservés à cette activité, dans l'enceinte de la Polyclinique du Val de Loire ; qu'en conséquence, le demandeur satisfait les conditions techniques de fonctionnement définies par l'article D 6124-301-1 du code de la santé publique, qui précise que les structures d'hospitalisation à temps partiel de jour doivent être organisées en une ou plusieurs unités de soins individualisées et disposent de moyens dédiés en locaux et en matériel ;

CONSIDERANT que la demande vise à prendre en charge, au sein de la structure d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine, des personnes âgées, des personnes porteuses de maladies chroniques et des personnes relevant des soins palliatifs, et concernent des patients adultes et personnes âgées traités pour un cancer,

CONSIDERANT que les effectifs de personnel médical (quatre médecins oncologues ou radiothérapeutes libéraux intervenant au sein de la Polyclinique du Val de Loire) et d'infirmière (1,75 ETP) prévus, dans la demande, pour intervenir à l'hôpital de jour de médecine, permettront de garantir la présence minimale permanente d'un médecin et d'une IDE pendant les heures d'ouverture, requises par les dispositions de l'article D 6124-303 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article D 6124-304 du code de la santé publique, la structure d'hospitalisation de jour de médecine est tenue d'organiser la continuité des soins, en dehors de ses heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés ; que le demandeur a évoqué l'organisation d'un système d'appel du lendemain, par recours à un système d'envoi de message par SMS et mail, ou par appel téléphonique, pour évaluer l'existence ou non d'un problème, sans préciser comment cet appel du lendemain sera assuré pour les patients qui auront été pris en charge le vendredi ou la veille d'un jour férié ; qu'une astreinte d'oncologie est assurée au sein de l'établissement et qu'un n° d'urgence est joignable le soir, les week-ends et jours fériés, sans que le demandeur n'ait précisé les modalités d'information du patient, sur la procédure pour contacter le service d'hospitalisation de jour, en dehors de ses horaires d'ouverture, en cas de problème,

CONSIDERANT que le demandeur a rédigé la charte de fonctionnement de l'hôpital de jour de médecine prévue à l'article D 6124-305 du code de la santé publique ; que la dite charte devra néanmoins être complétée afin de définir les modalités d'information du patient sur la procédure pour contacter le service d'hospitalisation de jour de médecine, en dehors de ses horaires d'ouverture, en cas de problème, ainsi que sur les modalités de fonctionnement du système d'appel du lendemain qui est évoqué dans le dossier, mais qui ne figure pas dans la charte de fonctionnement, et sur les formations nécessaires à la prise en charge à temps partiel, pour le personnel paramédical du service d'hospitalisation complète de médecine qui interviendra à l'hôpital de jour de médecine,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser le projet dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins et maintenir lesdites conditions pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et à procéder à l'évaluation,

DECIDE

Article 1^{er}

La SAS Polyclinique du Val de Loire, 49 Boulevard Jérôme Trésaguet à Nevers (58000), est autorisée à créer une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Polyclinique du Val de Loire à Nevers.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'activité, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

Article 3

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6122-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 5

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté..

Article 6

Le directeur de l'organisation des soins et le directeur de la Polyclinique du Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

27 OCT. 2017


Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-27-010

Décision n° DOS/ASPU/206/2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte Marie sis 4 allée Saint Jean des vignes à Chalon-sur-Saône (71100)

Décision n° DOS/ASPU/206/2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte Marie sis 4 allée Saint Jean des vignes à Chalon-sur-Saône (71100)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 137/2015 du 2 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie sis 4 allée Saint-Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône (71100) ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande formulée, par courriel le 23 mai 2017 puis par voie postale le 31 mai 2017, par le directeur général de l'hôpital privé Sainte Marie de Chalon-sur-Saône auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement permettant à celle-ci d'exercer une activité de sous-traitance de la préparation de poches de chimiothérapies pour le compte de l'Hôtel-Dieu du Creusot (71200) ;

VU la convention de coopération établie le 24 mai 2017 entre l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône et l'Hôtel-Dieu du Creusot ayant pour objet de formaliser la collaboration entre les deux établissements dans le cadre des prises en charge nécessitant un traitement de chimiothérapie ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée déclaré complet par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 6 juin 2017, date de réception du courrier adressé le 31 mai 2017 par le directeur général de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône ;

.../...

VU le courrier en date du 11 août 2017 adressé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté au directeur de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône en vue d'obtenir des informations et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande initiée le 23 mai 2017, en application de l'article R. 5126-17 du code de la santé publique ;

VU le courrier en date du 11 août 2017 adressé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté au directeur de l'Hôtel-Dieu du Creusot en vue d'obtenir des pièces permettant d'attester des moyens et de l'organisation mise en place au sein de son établissement dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération prévue avec l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône ;

VU les éléments complémentaires adressés le 19 septembre 2017 par le directeur général de l'Hôtel-Dieu du Creusot au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnés le 28 septembre 2017 ;

VU les éléments complémentaires adressés le 9 octobre 2017 par le directeur général de l'Hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnés le 17 octobre 2017 ;

VU l'avis technique émis le 23 octobre 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté selon lequel une suite favorable peut être réservée à la demande de sous-traitance de la reconstitution des médicaments anticancéreux injectables par l'hôpital privé Sainte-Marie pour le compte de l'Hôtel-Dieu du Creusot et que l'autorisation peut être accordée pour une durée déterminée d'un an, comme le prévoit l'article L. 5126-3 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur lors du dépôt de la demande,

DECIDE

Article 1 : L'article 1^{er} de la décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 137/2015 du 2 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte Marie sis 4 allée Saint Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône (71100) est complété par les dispositions suivantes :

La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte-Marie de Chalon-sur-Saône est autorisée à réaliser dans son unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies, implantée dans le bâtiment E au rez-de-jardin de l'établissement, la sous-traitance de la reconstitution des médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'Hôtel-Dieu du Creusot, activité prévue au 8° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'article 1 est accordée pour une durée d'un an, elle est renouvelable dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 3 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Sainte Marie de Chalon-sur-Saône figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée au directeur général de l'hôpital privé Sainte Marie de Chalon-sur-Saône et au directeur général de l'Hôtel-Dieu du Creusot et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait à Dijon, le 27 octobre 2017

**Pour le directeur général
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Saône-et-Loire.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-10-17-012

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté autorisation
d'exploiter-EARL DES ILES

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETÉ

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à l'EARL des ILES**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 12 juillet 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/149, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL des ILES
	Commune :	Méliesey (89430)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	HUGOT Jean-Gilbert
	Surface demandée :	23,27 ha
	Dans la commune de :	Méliesey (89430)

VU la demande déposée complète le 13 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/154, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL du GRAND VIREY
	Commune :	Molosme (89700)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	HUGOT Jean-Gilbert
	Surface demandée :	5,86 ha
	Dans la commune de :	Méliesey (89430)

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par l'EARL des ILES et l'EARL du GRAND VIREY sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL du GRAND VIREY a été présentée dans le délai de publicité fixé au 18 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL du GRAND VIREY est concurrente à la demande de l'EARL des ILES ;

CONSIDÉRANT que l'EARL des ILES exploite 120 ha, avec 2 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 23,27 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que l'EARL du GRAND VIREY exploite 227 ha, avec 2 unités de travail annuel (UTA) actifs ;

CONSIDÉRANT que les 2 associés exploitants de l'EARL du GRAND VIREY sont par ailleurs associés exploitants à titre principal (2 unités de travail annuel (UTA) actifs) dans l'EARL de la NORIE sise dans le département de l'Aube, qui exploite 309ha ;

CONSIDÉRANT que les 2 associés exploitants de l'EARL du GRAND VIREY exploitent en totalité 536,74 ha avec 4 unités de travail annuel (UTA) actifs, que la demande d'autorisation d'exploiter 5,86 ha de l'EARL du GRAND VIREY est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL des ILES obtient 85 points dans l'ordre de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL du GRAND VIREY obtient 73 points dans le rang de priorité 2 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL des ILES est **autorisée** à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale ha
Melisey	D	1287 (a)	3.3107
Melisey	D	1287 (b)	2.5511
Melisey	D	1287 ©	0.2793
Melisey	G	461	0.2820
Melisey	G	462	0.2740
Melisey	G	463	0.2150
Melisey	ZD	22	3.5720
Melisey	ZD	23	0.3150
Melisey	ZD	24	0.4160
Melisey	ZD	4	2.5150
Melisey	ZI	22 (b)	1.9590
Melisey	ZM	22	0.1040
Melisey	ZM	49 (j)	1.0700
Melisey	ZM	51 (k)	1.0000
Melisey	ZN	30	0.4780
Melisey	ZN	9 (b)	3.8453
Melisey	ZP	18	1.0890

Soit une surface totale de 23,27 ha.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à L'EARL des ILES et transmis pour affichage à la commune de Mélisey.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-10-17-011

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté refus
autorisation d'exploiter-EARL DU GRAND VIREY

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à l'EARL du GRAND VIREY**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 12 juillet 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/149, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL des ILES
	Commune :	Méliesey (89430)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	HUGOT Jean-Gilbert
	Surface demandée :	23,27 ha
	Dans la commune de :	Méliesey (89430)

VU la demande déposée complète le 13 septembre 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/154, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL du GRAND VIREY
	Commune :	Molosme (89700)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	HUGOT Jean-Gilbert
	Surface demandée :	5,86 ha
	Dans la commune de :	Méliesey (89430)

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par l'EARL des ILES et l'EARL du GRAND VIREY sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL du GRAND VIREY a été présentée dans le délai de publicité fixé au 18 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL du GRAND VIREY est concurrente à la demande de l'EARL des ILES ;

CONSIDÉRANT que l'EARL des ILES exploite 120 ha, avec 2 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter 23,27 ha est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement de son exploitation permettant une confortation dans la limite de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que l'EARL du GRAND VIREY exploite 227 ha, avec 2 unités de travail annuel (UTA) actifs ;

CONSIDÉRANT que les 2 associés exploitants de l'EARL du GRAND VIREY sont par ailleurs associés exploitants à titre principal (2 unités de travail annuel (UTA) actifs) dans l'EARL de la NORIE sise dans le département de l'Aube, qui exploite 309ha ;

CONSIDÉRANT que les 2 associés exploitants de l'EARL du GRAND VIREY exploitent en totalité 536,74 ha avec 4 unités de travail annuel (UTA) actifs, que la demande d'autorisation d'exploiter 5,86 ha de l'EARL du GRAND VIREY est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL des ILES obtient 85 points dans l'ordre de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL du GRAND VIREY obtient 73 points dans le rang de priorité 2 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL du GRAND VIREY **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles situées sur le territoire du département de l'Yonne, suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale ha
Melisey	D	1287 (a)	3.3107
Melisey	D	1287 (b)	2.5511

Soit une surface totale de 5,86 ha.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL du GRAND VIREY et transmis pour affichage à la commune de Mélisey.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2017
Pour la préfète de région et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-10-12-005

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à BULIARD Aurélien pour la surface agricole à

LE BARBOUX dans le département du Doubs

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à BULIARD Aurélien pour la
surface agricole à LE BARBOUX dans le département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

M. BULIARD Aurélien

Ville Basse

25210 GRAND COMBE DES BOIS

Besançon, le 12/06/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 juin 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 25ha 22a 68ca située sur la commune de LE BARBOUX (25) dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Votre dossier a été enregistré complet au 12 juin 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/10/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-08-24-005

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à BURKHALTER MARIA pour la surface
agricole à ROCHES-LES-BLAMONT dans le département
du Doubs

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à BURKHALTER MARIA pour la
surface agricole à ROCHES-LES-BLAMONT dans le département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

Mme BURKHALTER Maria

43 bis rue Cuvier

25310 ROCHES LES BLAMONT

Besançon, le 24/04/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 5ha 75a 87ca située sur la commune de ROCHES-LES-BLAMONT (25) dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Votre dossier a été enregistré complet au 24 avril 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24/08/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-06-08-005

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC MONNOT pour la surface agricole à
ROCHES LES BLAMONT dans le département du Doubs

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MONNOT pour la
surface agricole à ROCHES LES BLAMONT dans le département du Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Angèle PRILLARD
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC MONNOT

2 ROUTE DE BLAMONT

25310 ROCHES-LES-BLAMONT

Besançon, le 08/08/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 janvier 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 8ha 18a 55ca située sur la commune de ROCHES-LES-BLAMONT dans le département du DOUBS dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Votre dossier a été enregistré complet au 8 février 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/06/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-10-20-006

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC VOIREUCHON pour la surface
agricole à ROCHES-LES-BLAMONT dans le département

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC VOIREUCHON pour la
surface agricole à ROCHES-LES-BLAMONT dans le département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC VOIREUCHON

Ferme de Rombois

25310 MESLIÈRES

Besançon, le 20/06/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 mars 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 9ha 05a 00ca située sur la commune de ROCHES-LES-BLAMONT (25) dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Votre dossier a été enregistré complet au 20 juin 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20/10/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-10-26-008

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DU CHAMP DU MOULIN pour la
surface agricole à LE BARBOUX, LE BIZOT, NARBIEF

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU CHAMP DU
MOULIN pour la surface agricole à LE BARBOUX, LE BIZOT, NARBIEF dans le département du
Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

GAEC DU CHAMP DU MOULIN (en cours de constitution)
RENAUD Jérôme et FAIVRE-ROUSSEL Emilien

21 grande rue
25210 LE NARBIEF

Besançon, le 26/06/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 59ha 99a 71ca, anciennement exploitée par M. RENAUD Jérôme, située sur les communes de LE BARBOUX, LE BIZOT et LE NARBIEF (25) dans le cadre de la création du GAEC DU CHAMP DU MOULIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 26 juin 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26/10/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-10-26-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DU CHAMP DU MOULIN pour la
surface agricole à LE BIZOT, NARBIEF, LE RUSSEY

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordés au GAEC DU CHAMP DU
MOULIN pour la surface agricole à LE BIZOT, NARBIEF, LE RUSSEY dans le département du
Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

GAEC DU CHAMP DU MOULIN (en cours de constitution)
RENAUD Jérôme et FAIVRE-ROUSSEL Emilien

21 grande rue
25210 LE NARBIEF

Besançon, le 26/06/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31 mai 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 34ha 99a 74ca, anciennement exploitée par M. RONDOT Eric, située sur les communes de LE BIZOT, LE NARBIEF et LE RUSSEY (25) dans le cadre de la création du GAEC DU CHAMP DU MOULIN.

Votre dossier a été enregistré complet au 26 juin 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26/10/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-09-24-001

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DU LAVERON pour une surface
agricole à ATHOSE et HAUTEPIERRE LE CHATELET

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU LAVERON pour une
surface agricole à ATHOSE et HAUTEPIERRE LE CHATELET dans le département du Doubs*

dans le département du Doubs



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DU LAVERON

24 rue du Moulin

25300 SAINTE COLOMBE

Besançon, le 24/05/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 6ha 58a 35ca située sur la commune de LES-PREMIERS-SAPINS (25) (Athose et HautePierre-le-Châtelet) dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Votre dossier a été enregistré complet au 24 mai 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24/09/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-06-20-079

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DU LOMONT pour la surface agricole
à BLAMONT dans le département du Doubs

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU LOMONT pour la
surface agricole à BLAMONT dans le département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Claude-France CHAUX
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DU LOMONT

9 rue du Lomont

25310 PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT

Besançon, le 20/02/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20 février 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 7ha 06a 28ca située sur la commune de BLAMONT (25) dans le cadre de l'agrandissement du GAEC du Lomont.

Votre dossier a été enregistré complet au 20 février 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20/06/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-08-18-006

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC SAUGE DU CHATELET pour la
surface agricole à LES PREMIERS SAPINS dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC SAUGE DU CHATELET
pour la surface agricole à LES PREMIERS SAPINS dans le département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC SAUGE DU CHATELET

Le Hameau du Chatelet

25580 LES PREMIERS SAPINS

Besançon, le 18/04/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1ha 50a 00ca située sur la commune de LES PREMIERS SAPINS (25) (anciennement HautePierre-le-Chatelet) dans le cadre de l'agrandissement du GAEC SAUGE DU CHATELET.

Votre dossier a été enregistré complet au 18 avril 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/08/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-10-26-006

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC SOUS LE FRETE pour la surface
agricole à BELFAYS, INDEVILLERS, URTIERE,

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC SOUS LE FRETE pour la
surface agricole à BELFAYS, INDEVILLERS, URTIERE, COURTEFONTAINE dans le
département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à
**M. LAB ROBIN et MME GRANDJACQUET
CHARLINE
GAEC SOUS LE FRETE (en cours constitution)**

Sous le Frète

25470 INDEVILLERS

Besançon, le 26/06/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 57ha 11a 69ca située sur les communes de Belfays, Indevillers, Urtière et Courtefontaine dans le département du Doubs dans le cadre de la création du GAEC SOUS LE FRETE aux Plains et Grands Essarts ; ces terres étaient précédemment exploitées par Monsieur LAB Robin à Indevillers.

Votre dossier a été enregistré complet au 26 juin 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26/10/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-10-26-005

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC SOUS LE FRETE pour la surface
agricole à COURTEFONTAINE et LES PLAINS ET

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC SOUS LE FRETE pour la
surface agricole à COURTEFONTAINE et LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS dans le
département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Anne FAUVEL
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à
**M. LAB ROBIN et MME GRANDJACQUET
CHARLINE
GAEC SOUS LE FRETE (en cours constitution)**

Sous le Frète

25470 INDEVILLERS

Besançon, le 26/06/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 avril 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 34ha 64a 15ca située sur les communes de Courtefontaine et Les Plains et Grands Essarts dans le département du Doubs, dans le cadre de la création du GAEC SOUS LE FRETE aux Plains et Grands Essarts ; ces terres étaient précédemment exploitées par l'EARL HOULMANN aux Plains et Grands Essarts.

Votre dossier a été enregistré complet au 26 juin 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26/10/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-16-006

Convention n°2017-37 D du 16 octobre 2017 de délégation de gestion entre la DRAAF et la DREAL 20171016

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, via la présente convention de délégation de gestion, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 février 2017.

Entre la **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté** représentée par son Directeur, **Monsieur Thierry VATIN**, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté**, représentée par son directeur, **Monsieur Vincent FAVRICHON**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

Le périmètre de la délégation couvre l'ensemble des programmes, gérés sous CHORUS, pour lesquels le délégrant a reçu délégation d'ordonnateur secondaire.

Le délégrant assure le pilotage des Autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas déchargé de sa responsabilité pour les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service tripartite conclu entre le délégrant, le délégataire et le service de la dépense en mode facturier précise les engagements réciproques, organise le cadre de fonctionnement et les relations entre ces 3 acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, l'établissement de l'ordre de payer et les transactions afférentes ainsi que leur validation dans le progiciel CHORUS.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres...).

Il saisit la date de notification des actes.

Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe.

Il enregistre la certification du service fait.

Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement restant dans le périmètre du CPCM tel que précisé dans le contrat de service, annexe 3.

Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions.

Il réalise en liaison avec les gestionnaires les travaux de fin de gestion: charges à payer et produits à recevoir, travaux de bascule, etc.

Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable. Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,

de la décision de dépenses et recettes

de la constatation du service fait

du pilotage des crédits de paiement

de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation. Il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés. En cas de défaillance du délégataire, le délégant doit exécuter les engagements vis-à-vis des tiers

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce, dans la limite des programmes du délégant, la fonction d'ordonnateur des crédits. Les agents du service délégataire bénéficiant d'une subdélégation de signature pour exécuter ces actes dans CHORUS sont listés en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement. Il abroge et remplace la convention de délégation de gestion précédente.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

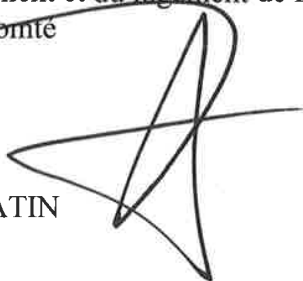
La convention de délégation de gestion est transmise au Contrôle budgétaire et au Comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le **16 OCT. 2017**

Le délégant
OSD par délégation de la préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté en date du 20/02/2017
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bourgogne-
Franche-Comté

Thierry VATIN



Le délégataire
Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-
Comté,

Vincent FAVRICHON



Le Préfet
Visa pour accord

Le Préfet de région
Visa pour accord



Christiane BARRIET

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-26-004

Décision n° 2017-21 D du 26 octobre 2017 portant
subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des

*Décision n° 2017-21 D du 26 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Mr Vincent
FAVRICHON, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DECISION N° 2017- 21 D

Portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 17-40 BAG du 20 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

DECIDE

Article 1 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Véronique LEBLANC, et en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Thérèse SAVOYE, au titre de l'action 1 du BOP 333, BOP 206, et BOP 215 ;
- Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique Crozier, au titre du BOP 206
- Florent VIPREY, et en cas d'absence ou d'empêchement, Laurence MALET, au titre du BOP 215 activité « statistiques et RICA »
- Nadège PALANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Clélia GRANOZIO, au titre du BOP 149 actions 21 à 24 et du CAS n°775
- Olivier CHAPPAZ, et en cas d'absence ou d'empêchement, Jean Denis NOIROT, et au titre du BOP 149 action 26 « Gestion durable de la forêt et développement des filières bois »

- Hubert MARTIN, et en cas d'absence ou d'empêchement, Bruno COGOURDANT et Jean-Pierre THUOT, au titre du BOP 143
- Solène AUBERT et Sylvaine RODRIGUEZ au titre de la mise en œuvre du Document régional de formation continue porté par les BOP 215 et 333 action 1.

Article 3 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et du CAS 724 « opérations immobilières déconcentrées » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Véronique LEBLANC et, en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Thérèse SAVOYE.

Article 4 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider, d'une part via « chorus formulaires » pour l'ensemble des programmes, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans chorus communication, et d'autre part les lots dans l'application escale (flux Indexa et Luciole) et les frais de déplacements dans Chorus DT à

- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE
- Karine BEDEAUX
- Marie Christine VINCENT
- Isabelle FLUCHON

Article 5 :

Il est donné subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de réceptionner et d'attester la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation sur les documents adéquats (ex : bon de livraison) à :

- Alexandre BRASSART
- Benoît GILSON
- Denis RICHARD
- Patrick BOUCARD
- Philippe VERMEERSCH
- Jean Eric VAGNAUX
- Odile BRISSAIRE
- Pierre Louis PONDICQ
- Nadine MICHELIN
- Laurence ARRIVE

Article 6 :

Il est donné subdélégation de signature, une fois la répartition des crédits entre les UO arrêtée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition dans l'application Chorus à :

- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE
- Karine BEDEAUX

Article 7 : abrogation

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 8:

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier, ainsi qu'au comptable budgétaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 octobre 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-26-003

Décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017 portant
subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences
administratives générales.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

DECISION n° 2017- 22 D
portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales.

DECIDE :

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions, instructions ou correspondances mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté de délégation de signature susvisé à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame THIEN-AUBERT et Monsieur DEROUAND, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences définies à l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature susvisé à :

- Mme Véronique LEBLANC, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marie-Thérèse SAVOYE, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du secrétariat général visées à l'article 3 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances relevant du secrétariat général ;

- Mme Solène AUBERT, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sylvaine RODRIGUEZ, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions de la MAPEC visées à l'article 4 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels de la MAPEC et du fonctionnement du service ;

- Mme Marie-Caroline RIGAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Emmanuelle REY, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du CPCM visées à l'article 5 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du CPCM et du fonctionnement du service ;

- Mme Nadège PALANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Clélia GRANOZIO, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SREA visées à l'article 6 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SREA et du fonctionnement du service ;

- M. Hubert MARTIN, et en cas d'absence ou d'empêchement, Bruno COGOURDANT et Jean-Pierre THUOT, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFD visées à l'article 8 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFD et du fonctionnement du service ;

- Mme Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique CROZIER, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRAI visées à l'article 9 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRAI et du fonctionnement du service ;

- M. Olivier CHAPPAZ, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean Denis NOIROT, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFOB visées à l'article 10 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances y compris relatives aux missions juridictionnelles en matière de contentieux pénal forestier, ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFOB et du fonctionnement du service ;

- M. Florent VIPREY, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurence MALET, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRISE visées à l'article 11 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRISE et du fonctionnement du service ;

- M. François CASTANIE, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Corinne MAITRE, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFAM visées à l'article 7 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFAM et du fonctionnement du service ;

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes (y compris validation dans OSIRIS) correspondants aux dispositifs d'aides relevant des BOP 149 action 26 « gestion durable de la forêt et développement des filières bois » : Olivier CHAPPAZ Jean Denis NOIROT et Catherine MERCIER.

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes (y compris validation dans OSIRIS) correspondants aux dispositifs d'aides relevant du BOP 149 actions 21 à 24 et CAS 775 (CASDAR): Nadège PALANDRI, Clélia GRANOZIO, Anélise TACONNET, Didier COLLIN, Samuel BRULEY.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature de Monsieur Vincent FAVRICHON, les actes suivants :

- organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- les recours gracieux adressés aux Chefs d'établissements dans le cadre du contrôle de légalité des actes des EPLEFPA

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement Madame THIEN-AUBERT et Monsieur DEROUAND, DRAAF adjoints et/ou des subdélégués désignés aux articles 1 et 2, Mme Véronique LEBLANC a subdélégation pour signer tous les actes entrant dans les domaines de compétences définis par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 7 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 octobre 2017,

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAVRICHON



Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-10-27-002

portant création d'un jury d'examen relatif à la formation
de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux
premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet

BUREAU DES SECURITES
SECURITE CIVILE
Affaire suivie par : Mme SERGENT
tél – 03 86 60 70 25

A R R E T E

**portant création d'un jury d'examen
relatif à la formation de pédagogie
appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours**

**LE PREFET DE LA NIEVRE ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Considérant l'organisation par le service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 16 au 21 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1 – Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours le **lundi 26 novembre 2017 de 8 h à à 12 h 00**, au service départemental d'incendie et de secours de Varennes-Vauzelles.

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX
– TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 – La composition de ce jury est la suivante :

Président :

M. Dominique BIET, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre .

Membres :

M. le docteur Pierre-Yves BILLIARD, médecin sapeur-pompier du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre .

M.Olivier COUET, instructeur national de premiers secours ;

M. Laurent CHEVRIER, instructeur national des premiers secours ;

M. David GOUEL, instructeur national de premiers secours.

Article 3 – Le secrétaire général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Nevers, le

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Rectorat

BFC-2017-10-16-010

Arrêté du 16 octobre 2017 relatif aux subdélégations des
agents de la DEC

rectorat, rectrice, Frédérique Alexandre-Bailly, DEC, Barret, subdélégation, signature, Dijon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la Division des Examens et Concours

Pierre ANTOINE, attaché d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Séverine ANTOLIN, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Chantal BANET, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Catherine BARBIER, attachée d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Mireille BELOTTI, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Hanane BENYAHIA, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Laetitia BIEVRE MARGOUZI, agent contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Nadine BOBIN MICHAUD, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Chrystelle BOUE, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Frédérique BREPSON DENIZOT, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Nadia BZIOUI ANSEL, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Virginie CHALET, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Auréa CHAUVE, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Romain CHÉHADÉ, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Jacqueline CLEMENT, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Ionela COLAS, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Sylvie COUTURIER secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Magali DAL MOLIN, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Stéphane DAMIENS, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Audrey DASPET, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Chantal EL MJIDI RUFFEZ attachée d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vincent FOLTIER, adjoint administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Carine GABORET LAUSSEUR, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Mathieu GAUTHIER, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Pierre Olivier GAY adjoint administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Séverine GENET, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Amal GHACHTOULY, agent contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Laurène GIRARD, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Auréliе GUILLEMIN agent contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Alissa GUILLIEN, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Fatima HASNAOUI, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Catherine LASOTA, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Véronique LEBEAU, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Fabien LEMAITRE, attaché d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Catherine LEVASSEUR, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Marie-Pierre LLAMAS, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Martine LOMBARD LABARTINO, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Karine MAESTRONI, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Yolande MAMECIER, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Fabienne MICHEA, agent contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Sébastien MISSET, adjoint administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Frédérique MOLEY, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Laurine MOREL, agent contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Mélanie MYON, agent contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Muriel PIOCHE, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Jocelyne RAMANAKORASINA, attachée d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Marie- Laurence SRTOÉKER, attachée d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Florence TISSOT, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :
Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé

- rectorat :

. dossier intéressé

. service juridique

- DRFIP

Rectorat

BFC-2017-10-16-007

Arrêté du 16 octobre 2017 de subdélégation de signature
de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Annette

François Cheffe de la DIRH5

rectorat, rectrice, Frédérique Alexandre-Bailly, François, Barret, subdélégation, signature, Dijon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté du 1^{ER} SEPTEMBRE 2015 nommant madame Annette François au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrête ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de l'académie de Dijon, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à **madame Annette FRANÇOIS**, attachée d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accidents de travail ou de service et maladies professionnelles des personnels enseignants et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Rectorat

BFC-2017-10-16-009

Arrêté du 16 octobre 2017 de subdélégation de signature
de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Christophe
Monny Chef de la DIRH

rectorat, rectrice, Frédérique Alexandre-Bailly, Monny, Barret, subdélégation, signature, Dijon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrête ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de l'académie de Dijon, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : délégation de signature est donnée à **monsieur Christophe MONNY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accidents de travail ou de service et maladies professionnelles, des traitements et indemnités des personnels enseignants et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation – titulaires ou non titulaires, relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

ARTICLE 2: la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
 - . service juridique
- . préfecture (SGAR)
- . DRFiP

Rectorat

BFC-2017-10-16-008

Arrêté du 16 octobre 2017 de subdélégation de signature
de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à David

Vergnaud Chef adjoint de la DIRH

rectorat, rectrice, Frédérique Alexandre-Bailly, Vergnaud, Barret, subdélégation, signature, Dijon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 nommant monsieur David VERGNEAU, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef adjoint de la division des ressources humaines au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrête ministériel du 2 juillet 2015 nommant monsieur Christophe MONNY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au rectorat de l'académie de Dijon, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à **monsieur David VERGNEAU**, chef adjoint de la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accidents de travail ou de service et maladies professionnelles, des traitements et indemnités des personnels enseignants et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation – titulaires ou non titulaires, relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent
 - . service juridique
- . préfecture (SGAR)
- . DRFiP

Rectorat

BFC-2017-10-23-004

Arrêté du 23 octobre 2017 portant délégation de signature
de la rectrice d'académie de Dijon Frédérique Alexandre-
Bailly à Pascale Niquet- Petipas DASEN58

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
VU le code de l'éducation et notamment ses articles D.222-20, R.222-24, ainsi que ses livres IX relatifs aux personnels de l'éducation ;
VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU le décret du 19 octobre 2017 nommant madame Pascale NIQUET-PETIPAS directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre à compter du 23 octobre 2017 ;
VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2014 nommant madame Laurence ASTIER secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre ;

- ARRÊTE -

Article premier : délégation de signature est donnée à **madame Pascale NIQUET-PETIPAS** directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre, à l'effet de signer les décisions suivantes :

1/ Décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - o agents contractuels techniques de niveau A1, A2 et A3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - o médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n°73-418 du 27 mars 1973 ;
 - o agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - o agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 ;
- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003.

attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

2/ Décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

3/ Décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement du mouvement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- e) notation ;
- f) avancement d'échelon, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- g) inscription sur les listes d'aptitude, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- h) établissement des tableaux d'avancement et avancement de grade, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- i) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé de mobilité ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- j) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- k) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- l) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- m) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- n) ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- o) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- p) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- q) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- r) mise en position « accomplissement du service national » ;
- s) mise en position de congé parental ;
- t) prolongation d'activité ;
- u) mise en position de non-activité ;
- v) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- w) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- x) admission à la retraite ;
- y) radiation des cadres ;
- z) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

4/ Décisions relatives à la gestion des instituteurs :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- e) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;

- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- f) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- g) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- h) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- i) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- j) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- k) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- l) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- m) mise en position « accomplissement du service national » ;
- n) mise en position de congé parental ;
- o) notation ;
- p) avancement, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- q) prolongation d'activité ;
- r) octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
- s) mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- t) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- u) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- v) admission à la retraite ;
- w) radiation des cadres ;
- x) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

5/ Décisions relatives à la gestion des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat :

Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale prévue aux articles R. 914-4 à R 914-6 du code de l'éducation.

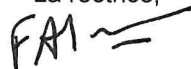
Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **madame Pascale NIQUET-PETIPAS**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er, du présent arrêté, est exercée par **madame Laurence ASTIER**, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre.

Article 3 : la présente délégation sera publiée sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires

- . DASEN 58
- . rectorat :
 - . secrétariat général - original
- . préfecture :
 - . SGAR

Rectorat

BFC-2017-10-23-005

Arrêté du 23 octobre 2017 portant délégation de signature
de la rectrice de l'académie de Dijon Frédérique
Alexandre-Bailly à Pascale Niquet- Petipas, DASEN 58,
Frédérique Alexandre-Bailly, rectorat, recteur Niquet-Petipas, Barret, délégation, signature,
pour la gestion du SID des bourses du 2nd degré
Dijon

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.222-24, R.222-36-1, R.222-36-3, D.531-8 à D.531-11, R.531-25, D.531-29, R.531-33, R.531-34 et D.531-37 ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;

VU le décret du 19 octobre 2017 nommant madame Pascale NIQUET-PETIPAS, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Nièvre à compter du 23 octobre 2017 ;

- ARRÊTE -

Article premier : un service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré est institué dans l'académie de Dijon.

Article 2 : le service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré se voit confier les attributions suivantes :

1/ Pour les bourses des collèges publics prévues par les articles D 531-8 et D 531-9 du code de l'éducation :

- a) exprimer les besoins des établissements auprès du recteur, au vu des récapitulatifs certifiés des montants dus aux élèves boursiers transmis par les établissements scolaires ;
- b) valider les états des établissements scolaires.

2/ Pour les bourses des collèges privés sous contrat prévues par les articles D 531-10 et D 531-11 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourses ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourses ;
- c) fixer les montants des bourses allouées ;
- d) procéder à la notification des décisions.

3/ Pour les bourses des lycées publics prévues par les articles R 531-25, D 531-29 et R 531-33 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourses ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourses ;
- c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
- d) procéder à la notification des décisions.

4/ Pour les bourses des lycées privés sous contrat prévues par les articles R 531-25 et R 531-34 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourses ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourses ;
- c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
- d) procéder à la notification des décisions.

5/ Pour les bourses au mérite prévues par les articles D 531-37 et suivants du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'octroi de bourses au mérite sur avis de chaque commission départementale ;
- b) procéder à la notification des décisions.

Article 3 : le service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré de l'académie de Dijon est placé sous la responsabilité de madame Pascale NIQUET-PETIPAS, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre.

Article 4 : délégation de signature est donnée à madame Pascale NIQUET-PETIPAS directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre, responsable du service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré de l'académie de Dijon, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : pour effectuer sa mission, le service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré dispose des moyens suivants :

Catégorie A : 0,5 emploi
Catégorie B : 1 emploi
Catégorie C : 5 emplois

Article 6 : le responsable du service établit un rapport annuel d'activité.

Article 7 : le présent arrêté sera publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Article 8 : le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires

- . DASEN 21
- . DASEN 58
- . DASEN 71
- . DASEN 89

. rectorat :

- . secrétariat général - original

. préfecture :

- . SGAR
- . Préfecture de la Nièvre
- . Préfecture de la Saône-et-Loire
- . Préfecture de l'Yonne